

RESOLUTION 1/2024

COMITÉ SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER

La 81^e Conférence de l'Association de Droit International (ADI/ILA), tenue à Athènes, Grèce, du 25 au 28 juin 2024 :

AYANT EXAMINÉ le Rapport du Comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer soumis à la 81^e Conférence, et prenant note du Rapport intérimaire du Comité soumis à la 80^e Conférence tenue à Lisbonne, Portugal, en juin 2022 ;

RECONNAISSANT le travail accompli par le Comité, dans le cadre de son mandat consistant à « étudier les impacts possibles de l'élévation du niveau de la mer et les implications, au regard du droit international, de l'inondation partielle ou totale du territoire d'un État ou de son dépeuplement, en particulier pour les petits États insulaires et les États de faible altitude », et à « élaborer des propositions en vue du développement progressif du droit international en lien avec la perte éventuelle de tout ou partie du territoire d'un État et de ses zones maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer, y compris les impacts sur le statut d'État, la nationalité et les droits humains » ;

APPROUVE le point de vue du Comité selon lequel toutes les actions menées par les petits États insulaires en développement (PEID) de faible altitude affectés par l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, par d'autres États, par des organisations sous-régionales, régionales et internationales, ainsi que par la communauté internationale dans son ensemble, devraient être guidées par les principes et les objectifs de stabilité et de sécurité juridiques, d'équité et de coopération internationale lorsqu'il s'agit d'examiner les conséquences de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique pour le statut d'État des États affectés et les droits de leur population - *et, en particulier* :

– En ce qui concerne les impacts sur les zones maritimes et leurs limites, ainsi que sur les frontières maritimes,

PRENANT NOTE des éléments de preuve apportés par le Comité démontrant l'évolution significative de la pratique des États dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, y compris les prises de position publiques et les politiques nouvellement adoptées par les États après le Rapport du Comité de 2018 et la Résolution 5/2018 de l'ADI, ainsi que de la première note thématique (2020) et de la note complémentaire (2023) des Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, soutenant une interprétation selon laquelle les États côtiers qui ont déterminé leurs lignes de base et leurs droits maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention) ne sont pas tenus de modifier ces lignes de base et ces droits, nonobstant les modifications physiques du littoral provoquées par l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ;

RÉAFFIRME que la Résolution 5/2018 de l'ADI reste pertinente et **APPROUVE** la recommandation du Comité selon laquelle une reconnaissance explicite de cette solution au niveau mondial contribuerait de manière significative à promouvoir la sécurité juridique concernant la stabilité des lignes de base, des limites maritimes et des frontières maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, et qu'il y aurait ainsi un bénéfice considérable à tirer de l'adoption d'un instrument approuvé au niveau mondial permettant une large participation - tel qu'une résolution de l'AGNU ou tout autre format ou forum pouvant être convenu à cette fin - qui confirme le droit international tel qu'il est reflété dans la Convention, en clarifiant son interprétation contemporaine, selon laquelle :

1. Pour des raisons de stabilité et de sécurité juridiques, dès lors que les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes d'un État côtier ou d'un État archipel ont été dûment déterminées conformément à la Convention, il n'est pas nécessaire de les redéfinir si l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique affecte la réalité géographique du littoral ;
2. Le maintien des droits maritimes existants est subordonné à la condition que les revendications maritimes existantes de l'État côtier aient été formulées conformément aux exigences de la Convention

et dûment déposées auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention ;

3. L'interprétation de la Convention en ce qui concerne la capacité des États côtiers et archipels à maintenir leurs droits maritimes légitimes existants dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique s'applique également aux frontières maritimes délimitées par des accords internationaux ou par des décisions de cours internationales ou de tribunaux arbitraux ;
4. Dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé que les États côtiers déposent auprès du Secrétaire général des Nations Unies des informations précisant également les lignes de base et les limites extérieures pour lesquelles le dépôt n'est pas strictement requis par la Convention.

APPROUVE la recommandation du Comité selon laquelle les lignes de base et les limites des zones maritimes qui sont conformes à la Convention et déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et qui n'ont pas rencontré d'objections de la part d'autres États, devraient rester en place même si le territoire concerné évolue progressivement en raison des effets liés au changement climatique, y compris l'élévation du niveau de la mer en cours ou la submersion ;

APPROUVE ÉGALEMENT la recommandation du Comité concernant le caractère définitif des frontières maritimes convenues par traité ou fixées par des décisions judiciaires, de sorte que les frontières maritimes existantes restent en vigueur et représentent l'étendue juridique des zones maritimes, même si le territoire à partir duquel les frontières convenues ou décidées ont été déterminées à l'origine change progressivement au cours du processus de submersion.

– En ce qui concerne les impacts sur le statut d'État et les droits des populations touchées,

PARTAGE les points de vue du Comité s'agissant de la préservation du statut d'État, à savoir que :

1. Les États touchés par l'élévation du niveau de la mer ont non seulement le droit mais aussi, dans une certaine mesure, le devoir d'assurer leur propre préservation en utilisant les divers moyens légaux à leur disposition, y compris par le biais de la coopération internationale ;
2. Le principe selon lequel la reconnaissance actuelle d'un État est inconditionnelle et irrévocable favorise et renforce de manière légitime l'objectif du droit international de promouvoir la stabilité et la sécurité juridiques. Il devrait donc être reconnu comme l'orientation clé pour relever le défi sans précédent auquel sont confrontés les PEID de faible altitude dans une perspective à moyen et long terme, lorsque la majeure partie de leur territoire terrestre pourrait devenir inhabitable ou submergé en raison de l'élévation du niveau de la mer. Ainsi, comme le reconnaissent certains États, l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ne devrait pas faire perdre à un État son statut d'État, ni sa qualité de membre des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales.

RÉAFFIRME que la Déclaration de principes de Sydney sur la protection des personnes déplacées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer (Résolution 6/2018 de l'ADI) conserve toute sa pertinence, y compris, en particulier,

1. Le principe 2 sur la liberté des personnes touchées de choisir leur résidence et donc d'y rester ; leur liberté de quitter leur pays et d'y retourner ; leur droit d'être protégées contre le refoulement ; et leur droit d'être informées, consultées et de participer aux décisions qui les concernent ;
2. Les principes 4, 7 et 9 sur le devoir de coopérer et les formes particulièrement pertinentes de cette coopération pour prévenir les déplacements ; la facilitation, le cas échéant, de la migration transfrontalière ; et la protection des droits des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte des impacts de l'élévation du niveau de la mer liés au changement climatique.

RECONNAÎT que le droit international des droits de l'homme régit la répartition des devoirs et des responsabilités en matière de droits humains entre les États, en particulier dans les situations de migration et de déplacement transfrontaliers des membres de la population des États touchés. Ces personnes restent toujours titulaires de droits en vertu du droit international, qu'elles aient ou non quitté leur pays, et les États sous la juridiction desquels elles se trouvent sont toujours tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre leurs droits sans discrimination ;

RECONNAÎT EN OUTRE que le maintien de la capacité des États affectés à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains est un facteur important pour le maintien de leur capacité à gouverner et à exercer leur autorité, critère important du statut d'État, et que la coopération internationale devrait renforcer cette capacité chaque fois que cela est possible ;

PARTAGE les points de vue du Comité concernant les droits humains des membres de la population des PEID touchés, selon lesquels :

1. Tant que les États touchés sont en mesure de sauvegarder des parties substantielles de leur territoire habitable, ils conservent la responsabilité première de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains des membres de leur population ;
2. Dans la mesure où la capacité de ces États à s'acquitter de ces obligations est compromise par les effets de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, ils devraient, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, demander l'assistance d'autres États et de la communauté internationale, qui sont, le cas échéant, appelés à répondre positivement à ces demandes conformément au principe de coopération internationale. Pour rendre cette coopération prévisible et efficace,
 - a. Les États ayant la capacité de fournir un soutien devraient accroître la disponibilité des fonds et des financements, tant pour l'adaptation au climat que pour les pertes et dommages, et en faciliter l'accès, de manière à permettre aux États touchés de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains ;
 - b. Les États coopérants devraient élaborer et adopter des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec les États touchés ;
3. Lorsqu'un État affecté a perdu la majeure partie de son territoire habitable et que la plupart de sa population a migré à l'étranger, mais qu'il conserve encore son statut d'État, la responsabilité première de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des personnes touchées incombe à l'État ou aux États dans lequel ou lesquels ces personnes résident désormais. Dans certaines situations, cela peut soulever des questions complexes de chevauchement de compétences. En particulier,
 - a. Il est recommandé aux États affectés et aux États hôtes de :
 - i. renforcer la coopération en développant des cadres et des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, basés sur les droits humains et tenant compte du genre, concernant les déplacements transfrontaliers, la migration et la réinstallation planifiée ;
 - ii. autoriser la double/multiple nationalité et le vote par correspondance en tant que mesures visant à aider les États touchés à conserver une population capable de façonner la vie politique, et donc l'exercice de l'autorité de l'État en tant que critère du statut d'État, même dans des conditions de perte à grande échelle de territoires habitables ;
 - iii. le cas échéant, et dans la mesure où les communautés accueillies deviennent un groupe minoritaire dans un autre État, réaffirmer les principes des droits humains protégeant leurs membres et convenir de leurs implications pratiques ;
 - b. Les États d'accueil, en fonction de leurs propres capacités et de leur niveau de développement, peuvent avoir besoin du soutien de la communauté internationale pour accueillir de façon permanente les nouveaux arrivants et s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les autres États et la communauté internationale, qui sont sollicités, le cas échéant, devraient répondre positivement à ces demandes.

PRIE le Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant de la porter à l'attention des États membres des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de la Commission du droit international, du Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que d'autres organes et agences des Nations Unies potentiellement concernés ;

PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre cette Résolution au Greffier de la Cour internationale de Justice, au Greffier du Tribunal international du droit de la mer, au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, au Greffier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux organisations internationales et aux associations des États concernés, en particulier le Forum des îles du Pacifique (FIP), l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS), l'Association des États Riverains de l'Océan Indien (IORA), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OACPS) et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO).

RECOMMANDE au Conseil exécutif que le Comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer, ayant accompli son mandat, soit dissous.